



ALGERIE

**Rapport soumis au
Comité des droits de l'homme dans le cadre du quatrième
examen périodique de l'Algérie**

Fondation Alkarama – 4 juin 2018

1. INTRODUCTION	3
2. CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE L'APPLICATION DU PACTE (ARTICLE 2).....	3
2.1 OBLIGATION GENERALE DE RESPECTER LES DROITS ENONCES DANS LE PACTE ET DE LES GARANTIR A TOUS LES INDIVIDUS SE TROUVANT SUR LEUR TERRITOIRE ET RELEVANT DE LEUR COMPETENCE (ARTICLE 2 § 1 – POINT NUMERO 2 DE LA LISTE DE QUESTIONS)	3
2.2 OBLIGATION GENERALE DE DONNER EFFET AUX DROITS RECONNUS DANS LE PACTE (ARTICLE 2 § 2) ET ACCES A UN RECOURS EFFECTIF (ARTICLE 2 § 3)	4
2.2.1 <i>Compatibilité des droits reconnus dans le Pacte avec l'Ordonnance 06-01 de 2006 (point numéro 5)</i>	4
2.2.2 <i>Questions spécifiques au droit au recours effectif des familles de disparus (points numéros 4, 11)</i>	5
2.3 INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (POINT NUMERO 3).....	7
2.3.1 <i>Manque d'indépendance du CNDH</i>	7
2.3.2 <i>Absence de mesures de mise en œuvre des observations, recommandations et conclusions des organes de traités</i>	8
3. DROIT A LA VIE, INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS ET TRAITEMENT DES PRISONNIERS (ARTICLES 6, 7 ET 10)	9
3.1 DROIT A LA VIE, OBLIGATION D'ENQUETE EN CAS D'EXECUTION EXTRAJUDICIAIRE (POINT NUMERO 12).....	9
3.2 TORTURE ET PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (ARTICLE 7) (POINTS NUMEROS 14 ET 15)	10
4. DROIT A LA LIBERTE ET AU PROCES EQUITABLE (ARTICLES 9 ET 14)	12
4.1 GARANTIES FONDAMENTALES, DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE (POINTS NUMEROS 14, 16 ET 17)	12
4.1.1 <i>Régime de la garde à vue et garanties juridiques</i>	12
4.1.2 <i>Evolution du régime de la détention préventive (article 9 § 3)</i>	13
4.2 DROIT A UN PROCES EQUITABLE (ARTICLE 14) (POINTS NUMEROS 14, 16, 20 ET 21)	14
4.3 INDEPENDANCE DE LA JUSTICE.....	14
5. LIBERTES FONDAMENTALES (ARTICLES 18, 19, 21, 22, 25)	15
5.1 LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION (POINT NUMERO 23)	15
5.1.1 <i>Cadre juridique général</i>	15
5.1.2 <i>Impact de la Charte de 2006 sur la liberté d'expression</i>	17
5.1.3 <i>Restrictions dues à la loi antiterroriste (points numéros 6 et 23)</i>	18
5.2 LIBERTE D'ASSEMBLEE ET DE REUNION PACIFIQUE (POINT NUMERO 24).....	19
5.3 LIBERTE D'ASSOCIATION (POINTS NUMEROS 25 ET 26)	20
5.3.1 <i>Liberté syndicale</i>	20
5.4 PARTIS POLITIQUES (ARTICLE 25).....	21

1. Introduction

Le présent rapport alternatif analyse la mise en œuvre en droit et en pratique des obligations de l'Algérie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), souligne nos principales préoccupations et formule des recommandations à l'État partie. La période d'analyse couvre la période entre le 12 décembre 2007, date de publication des dernières Observations finales du Comité¹ et aujourd'hui.

Il se fonde sur l'ensemble du travail effectué par Alkarama sur l'État partie, et notamment la documentation de cas individuels de violations à l'attention des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations unies, l'analyse du cadre juridique et institutionnel, le rapport soumis par l'Algérie dans le cadre du présent cycle d'examen et les réponses apportées à la liste des points à traiter établie par les experts du Comité. Cette contribution a été élaborée en coopération et avec la participation des acteurs locaux, dont les organisations non-gouvernementales (ONG) œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les victimes de violations, leurs familles ainsi que leurs avocats.

Il prend en compte le quatrième rapport périodique de l'Algérie² soumis avec près de huit années de retard au Comité, la liste de questions du Comité transmise à l'Etat³ et la réponse de ce dernier à la liste⁴.

2. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (article 2)

2.1 Obligation générale de respecter les droits énoncés dans le Pacte et de les garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence (Article 2 § 1 – point numéro 2 de la liste de questions)

Selon des informations reçues par Alkarama dans le cadre de communications individuelles soumises au Comité, l'État partie a transféré *de facto* ses pouvoirs juridictionnels au Front populaire de libération de Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (ci-après « Front Polisario ») pour les territoires sur lesquels les camps de réfugiés ont été établis dans la région de Tindouf. Ces territoires placés sous le contrôle du Front Polisario échappent au contrôle juridictionnel des tribunaux algériens et les personnes qui y demeurent se voient dans l'obligation de s'adresser au Front Polisario pour tout recours concernant un droit protégé par le Pacte.

Le Front Polisario dispose en effet d'un système judiciaire, carcéral et policier propres, auquel doivent être soumis toutes les personnes vivant dans les camps de Tindouf et toute personne ayant le statut de réfugié sahraoui⁵. Un système gouvernemental et juridictionnel « parallèle » est mis en place dans les camps de réfugiés de Tindouf par le Polisario, avec l'accord tacite des autorités algériennes en violation de l'article 2 § 1 du Pacte. Cette situation contredit l'affirmation de l'Etat selon laquelle « l'accès à la justice est fondé sur le principe d'égalité pour tous. »⁶

Cette situation a constitué un obstacle pour la famille d'**Ahmed Khalil Mahmoud BRAIH**⁷, un haut-responsable du Polisario qui avait été enlevé le 6 janvier 2009 à Alger par des agents de l'Etat partie, et détenu depuis au secret par les autorités algériennes. Malgré les nombreuses tentatives de ses

¹ Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le troisième rapport périodique de l'Algérie*, 12 décembre 2007, CCPR/C/DZA/CO/3, (ci-après « Observations finales du Comité »).

² *Quatrième rapport périodique présentés par l'Algérie au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 23 février 2017, CCPR/C/DZA/4, (ci-après « Rapport de l'Etat »).

³ Comité des droits de l'homme, *Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie*, 24 novembre 2017, CCPR/C/DZA/Q/4, (ci-après « Liste des questions »).

⁴ *Réponses de l'Algérie à la liste de points concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie*, 2 mai 2018, CCPR/C/DZA/Q/4/Add.1 (ci-après « Réponse de l'Etat à la liste des questions »).

⁵ Michael Bhatia, « The Western Sahara under Polisario Control », *Review of African Political Economy*, vol. 28, no. 88, 2001, pp. 291–298.

⁶ *Réponse de l'Etat à la liste des questions*, § 34.

⁷ Alkarama, *Algérie : l'affaire de l'enlèvement au centre d'Alger d'un haut responsable du Polisario devant l'ONU*, 22 novembre 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-laffaire-de-lenlevement-au-centre-dalger-dun-haut-responsable-du-polisario-devant> (consulté le 7 mai 2018).

ayants-droit à introduire un recours auprès des juridictions algériennes suite à l'enlèvement et la disparition forcée de leur proche, sa famille a été constamment renvoyée vers les autorités du Polisario pour tout recours, du simple fait de leur statut de réfugié Sahraoui.

Le Comité a soulevé cette problématique dans sa liste de questions soulignant qu'une telle pratique constituerait une violation de l'obligation générale de l'Etat de garantir à tous les individus sur l'ensemble de son territoire le respect des dispositions du Pacte⁸. Il apparaît que la réponse de l'Etat ne conteste pas cette pratique, la justifiant par les « spécificités sociologiques, culturelles et autres de la population sahraouie »⁹. L'Etat partie reconnaît de plus que cette délégation de compétence ne touche pas uniquement le domaine juridictionnel mais également l'organisation du système éducatif, de santé et du statut personnel¹⁰. De plus, l'Etat semble indiquer qu'une telle délégation de pouvoir est inscrite au sein d'un accord avec le Front Polisario.

La situation créée par cette pratique place des parties entières du territoire de l'Etat partie en dehors de la portée géographique du PIDCP et constitue une violation directe de son obligation générale de garantir à tous les individus sur l'ensemble de son territoire le respect de ses dispositions. De plus, ces restrictions sont également appliquées *rationae personae*, car les personnes réfugiées sahraouies qui se trouvent en dehors des camps sont systématiquement renvoyées au Front Polisario pour demander le respect de leurs droits protégés par le Pacte. L'Etat partie ne saurait déléguer ses obligations conventionnelles à un acteur tiers et demeure responsable des faits internationalement illicites commis par ses agents et par ceux du Front Polisario, ces derniers agissant sur son territoire et les réfugiés sahraouis se trouvent également sur son territoire et son contrôle.

Recommandation :

- 1) Respecter l'obligation générale de l'Etat de garantir à tous les individus sur l'ensemble de son territoire le respect des dispositions du Pacte, y compris dans les camps de réfugiés de Tindouf et envers les réfugiés sahraouis sans discrimination notamment en permettant aux personnes sahraouie de faire recours directement aux juridictions de l'Etat partie pour toute violation de leurs droits protégés par le Pacte.

2.2 Obligation générale de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte (article 2 § 2) et accès à un recours effectif (article 2 § 3)

2.2.1 Compatibilité des droits reconnus dans le Pacte avec l'Ordonnance 06-01 de 2006 (point numéro 5)

La Constitution algérienne consacre la primauté du droit international sur le droit interne et dans son article 150 en énonçant que « [L]es traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi »¹¹. Malgré cette adoption d'un système moniste, l'application directe du Pacte n'est pas garantie pour l'ensemble des droits du Pacte et de manière non-discriminatoire.

Ainsi, l'Ordonnance n°06-01 de 2006, portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui institue une amnistie générale et *de jure* pour l'ensemble des forces étatiques et paraétatiques y compris pour les violations graves du droit humanitaire et des droits de l'homme, demeure aujourd'hui en vigueur¹².

⁸ Liste des questions, § 2.

⁹ Réponse de l'Etat à la liste des questions, §§ 7, 8 et 9.

¹⁰ Cette délégation particulièrement large et concerne des droits protégés par le Pacte international des droits économiques sociaux et culturels dont le paragraphe 2 de l'article 2 comporte la même obligation générale que celle édictée à l'article 2 du PIDCP. Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, *Observation générale n°20 « La non -discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) »*, E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009.

¹¹ *Quatrième rapport périodique*, § 38.

¹² Ordonnance n°06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

Le Comité a souligné qu'elle promeut un climat d'impunité¹³ et viole le principe de non-dérogeabilité de l'interdiction de ces crimes¹⁴. De plus, cette ordonnance a pour effet d'inscrire dans le cadre législatif de l'État partie une impossibilité légale d'introduire un recours effectif en violation du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte (obligation de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte), lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 recours effectif.

En dépit des nombreux appels du Comité dans sa jurisprudence à l'État pour que celui-ci n'oppose pas l'ordonnance n° 06-01, pour entraver le droit à un recours utile pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées¹⁵, l'État partie ne semble pas démontrer de volonté de mettre fin à cette pratique. En effet, il affirme que la Charte « a été adoptée par le Parlement et soumise à référendum et que son amendement ne peut intervenir par conséquent que selon les mêmes formes », ajoutant qu'« elle n'est pas amendable, ni par le gouvernement ni par tout autre acteur national ou international »¹⁶. Ceci contredit l'affirmation de l'État partie selon laquelle le Pacte a valeur de « norme supranationale », et que ses dispositions « constituent des références impératives dans l'élaboration de ses textes juridiques, de la loi organique jusqu'au simple arrêté »¹⁷. A cet égard, le principe de parallélisme des formes invoqué par l'État partie ne saurait être contredit si l'ordonnance n°06-01 était révisée par une autre ordonnance dans le but de mettre en œuvre le Pacte.

L'État partie réaffirme que les juridictions peuvent connaître des faits à caractère pénal et traiter toute allégation de violation des droits de l'homme « à l'exclusion des agents chargés de l'application de la loi et tous ceux qui étaient engagés dans les opérations de la lutte antiterroriste dans l'exercice de leurs missions »¹⁸. Il ajoute que le droit de recours « reste par conséquent ouvert aux justiciables si les faits allégués se sont déroulés en dehors des missions de sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics ou de lutte contre le terrorisme »¹⁹. Cette position est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne des obligations inhérentes au Pacte sous l'article 2 en lien avec des droits non susceptibles de faire l'objet de dérogations (articles 6, 7, 16).

2.2.2 Questions spécifiques au droit au recours effectif des familles de disparus (points numéros 4, 11)

L'Algérie est le cinquième pays au monde en termes de cas pendants devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) avec 3'179 cas de disparitions forcées non résolus²⁰ du fait de l'absence de coopération des autorités. Selon les estimations, entre 1992 et 1998, entre 8'000 et 20'000 personnes, ont été arrêtées ou enlevées par des services de sécurité algériens ainsi que par les milices armées agissant au nom ou avec l'appui direct ou indirect, le consentement ou l'assentiment du gouvernement algérien²¹.

L'État partie affirme pourtant que l'Algérie a engagé depuis de nombreuses années un dialogue avec le GTDFI afin d'élucider définitivement les cas allégués de disparitions²². Or, la visite demandée par le GTDFI en 2000 ne s'est toujours pas concrétisée malgré plusieurs rappels des experts, les autorités évoquant depuis 2013 la nécessité de fixer les modalités pratiques de sa réalisation²³.

L'État partie affirme que la mise en œuvre des textes d'application de la Charte sur la paix et la réconciliation nationale s'est concrétisée par une large adhésion volontaire des familles de personnes

¹³ Observations finales du Comité, § 7.

¹⁴ *Ibidem*, faisant référence à : Comité contre la torture, *Observation générale n°2 (2007)*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, § 5.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, *Zohra Boudehane c. Algérie*, Communication n° 1924/2010, 24 juillet 2014, CCPR/C/111/D/1924/2010, § 10.

¹⁶ *Quatrième rapport périodique*, § 59.

¹⁷ *Quatrième rapport périodique*, § 135.

¹⁸ *Quatrième rapport périodique*, § 57, *Réponse de l'Etat à la liste des questions*, § 23.

¹⁹ *Quatrième rapport périodique*, § 57, *Réponse de l'Etat à la liste des questions*, § 24.

²⁰ *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 31 juillet 2017, A/HRC/36/39, p. 14.

²¹ Voir : Le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA), *Rapport alternatif du CFDA au Comité des droits de l'Homme*, juillet 2007, http://www.algeria-disparus.org/cfda/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=16&Itemid=198 (consulté le 31 mai 2018), voir aussi : Algeria-Watch et Dr. Salah-Eddine Sidhoum, *Les disparitions forcées en Algérie : un crime qui perdure*, janvier 2002, janvier 2007, Complété par Algeria-Watch en janvier 2009, juin-juillet 2012, 2014, https://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvdisp/cas_disparitions/disparitions_introduction.htm (consulté le 31 mai 2018).

²² *Réponse de l'Etat à la liste des questions*, § 64.

²³ *Ibidem*.

alléguées disparues²⁴. Cette affirmation est incohérente au regard des tentatives régulières de manifestations initiées par les collectifs de familles de disparu, lesquels sont systématiquement réprimés par les forces de l'ordre²⁵.

A ce jour, malgré les nombreuses requêtes effectuées par les familles auprès des juridictions internes et procédures onusiennes, aucune enquête indépendante, efficace, exhaustive et impartiale permettant de faire la lumière sur sort de ces personnes n'a été ouverte par les autorités et aucune poursuite n'a été engagée envers les responsables de ces violations. Leurs familles demeurent dans l'ignorance totale de leurs sorts.

Aucune suite n'a été donnée par les autorités aux constatations du Comité dans les cas de disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires perpétrées durant la guerre civile, en violation de l'article 2 § 3. Cette absence de mise en œuvre est une conséquence directe de l'ordonnance n° 06-01. En effet, le recours à cette ordonnance ainsi qu'à l'argument des circonstances exceptionnelles demeure constant dans les réponses de l'Etat partie à la fois dans les réponses aux communications individuelles et dans le cadre de cet examen périodique. En dépit des rappels systématiques du Comité, dans sa jurisprudence à ce que « les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ne sauraient être opposées à des personnes qui invoquent les dispositions du Pacte ou pourraient soumettre des communications au Comité »²⁶.

A ce jour, l'Etat partie se contente de soumettre comme réponse aux allégations de violations graves des droits de l'homme un document général type intitulé « aide-mémoire »²⁷ en s'abstenant de répondre aux allégations soumises au Comité, malgré les demandes répétées de ce dernier de cesser cette pratique²⁸, au motif « qu'en vertu du Pacte, l'Etat partie doit se soucier du sort de chaque individu, qui doit être traité avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine »²⁹. Ce document daté de juillet 2009 conclut à « l'irrecevabilité des communications introduites devant le Comité des droits de l'homme » en invoquant « la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale »³⁰.

Ce mémorandum utilise l'argument des circonstances exceptionnelles pour justifier du manquement de l'Etat partie à ses obligations, y compris sous les articles 2, 6 et 7 du Pacte. Cette position officielle est réitérée dans le rapport périodique ainsi que dans les réponses à la liste de questions dans laquelle l'Etat partie affirme coopérer de bonne foi avec les organes de traités et rejette les constatations du Comité sur la base de l'argument des circonstances exceptionnelles³¹. L'Etat partie affirme en effet que le Comité semble « ignorer la profondeur et la complexité de la crise sécuritaire connue par l'Algérie du fait de la criminalité terroriste »³². Si la proclamation de l'état d'urgence permet de déroger à certaines dispositions du Pacte, cette dérogation n'affecte pas l'application du droit à la vie ni l'interdiction des disparitions forcées, qui sont considérés comme des droits intangibles³³.

Cette réaffirmation de la position de l'Etat partie demeure particulièrement préoccupante en ce qu'elle constitue un obstacle direct à la mise en œuvre des nombreuses conclusions du Comité dans le cadre des plaintes individuelles introduites par les familles de victimes de violations graves.

- *Représailles et harcèlement à l'encontre des auteurs de communications individuelles*

²⁴ Réponse de l'Etat à la liste de questions, §§ 62 et 63.

²⁵ Alkarama, Répression d'une manifestation pacifique organisée par la Coordination nationale des familles de disparus à Alger, 11 mars 2013, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-repression-d'une-manifestation-pacifique-organisee-par-la-coordination-nationale> (consulté le 6 juin 2018).

²⁶ Voir communication n° 1964/2010, *Khalifa Fedsi et al. c. Algérie*, 23 juillet 2014, § 7.2.

²⁷ République algérienne démocratique et populaire, *Mémorandum de référence du gouvernement algérien sur le traitement de la question des disparitions à la lumière de la mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale*, juillet 2009.

²⁸ Ce fut le cas notamment dans les paragraphes 1.2 respectifs des décisions suivantes: *Faraoun et Bouregba c. Algérie* (1884/2009), 18 octobre 2013; *Zerrougui c. Algérie* (1796/2008), 25 juillet 2013; *Larbi c. Algérie* (1831/2008), 25 juillet 2013; *Sahbiat Boudjemai c. Algérie* (1791/2008), 22 mars 2013; *Lemmiz et Azouz c. Algérie* (1798/2008), 25 juillet 2013.

²⁹ *Faraoun contre Algérie* (1884/2009), § 7.2.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ Réponse de l'Etat à la liste de questions, §§ 19-20.

³² *Ibidem*.

³³ Comité des Droits de l'Homme, *Observations générale n°29 : Etats d'urgence (art. 4)*, 31 août 2001, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, § 13b.

De plus, alors que ses obligations internationales en vertu de l'article 2 § 3 lui imposent de protéger et de soutenir les victimes et témoins de violations des droits de l'homme³⁴, l'État partie semble au contraire recourir à des représailles contre certains auteurs de communications. Il affirme cependant que les cas portés à l'attention du Comité et du Secrétaire Général des Nations Unies « n'ont aucun rapport avec le statut ou l'activité des personnes qui se présentent comme des ayants droit de victimes, mais concernent des faits de droit commun qui sont opposables à tout citoyen algérien »³⁵.

C'est notamment le cas de M. Rafik **Belamrania**, membre fondateur de l'association des enfants de disparus, MISH'AL, dont le père a été victime d'exécution extra-judiciaire par l'armée algérienne à la suite de son enlèvement suivi de disparition en 1995, victime de représailles après avoir publié le 14 février 2017 la décision du Comité condamnant l'État algérien dans cette affaire³⁶. Arrêté le 20 février 2017 et interrogé sur la plainte déposée devant le Comité mais aussi sur son activisme en faveur des droits des familles de victimes de disparitions forcées, une perquisition a été effectuée à son domicile, au cours de laquelle les documents de l'association ainsi que le dossier de sa plainte ont été saisis. Il a été inculpé et condamné le 15 novembre pour « apologie du terrorisme » par le tribunal criminel de Jijel à cinq ans de prison et 100,000 dinars d'amende, avant de voir sa peine réduite en appel à une année de prison ferme assortie d'une peine de prison avec sursis de deux années le 5 février 2018. Ces mesures de représailles ont été reconnues en tant que telles dans une lettre³⁷ des procédures spéciales adressées aux autorités algériennes ainsi que dans le rapport 2017 du Secrétaire général des Nations Unies sur les représailles contre les personnes qui collaborent avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies³⁸. Il a été libéré le 16 février 2018 sans toutefois bénéficier d'aucune forme de réparation pour le préjudice subi, rétablissant sa dignité, sa réputation et ses droits conformément au droit international³⁹.

2.3 Institution nationale des droits de l'homme (point numéro 3)

Suite à la révision constitutionnelle de 2016, la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CNCPPDH) instituée en 2001 et rétrogradée au statut B par le Sous-Comité d'accréditation (SCA) de l'Alliance globale des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (GANHRI) en 2008, a été remplacée par le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) dont la composition, l'organisation et le fonctionnement, ainsi que les modalités de désignation de ses membres ont été fixés par une loi promulguée la même année⁴⁰.

2.3.1 Manque d'indépendance du CNDH

Les articles 198 et 199 de la Constitution de 2016 prévoient que le CNDH est un « organisme indépendant » ajoutant toutefois qu'il est « placé auprès du Président de la République, garant de la Constitution », doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Ceci contredit l'affirmation de l'État partie affirmant que le CNDH est une institution indépendante ne relevant d'aucune autorité⁴¹. Ses membres ont été désignés en mars 2017 par l'exécutif sans que la société civile n'ait été consultée⁴². Sur les 38 membres du CNDH, quatre sont choisis directement et *intuitu personae* par le président de la République, quatre autres choisis par les présidents de deux chambres

³⁴ « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *op.cit.*, partie V.

³⁵ *Réponse de l'État à la liste des questions*, § 21.

³⁶ Comité des droits de l'homme, *Rafik Belamrania c. Algérie*, Communication n° 2157/2012, 27 octobre 2016, CCPR/C/118/D/2157/2012.

³⁷ Communication du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 31 mars 2017, AL DZA 2/2017.

³⁸ Human Rights Council, Cooperation with the United Nations, its representatives and mechanisms in the field of human rights, 29 March 2018, A/HRC/36/31, § 20.

³⁹ *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, Chapitre IX.

⁴⁰ Loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

⁴¹ *Réponse de l'État à la liste des questions*, § 11.

⁴² Loi n° 16-13 du 3 novembre 2016, article 4.

parlementaires *intuitu personae* ; huit sont issus d'institutions étatiques elles-mêmes composées de personnes choisies et nommées par l'exécutif⁴³. Les autres membres issus de la société civile sont désignés par un Comité de sélection dont les membres sont eux-mêmes choisis et nommés par le président de la République⁴⁴.

2.3.2 Absence de mesures de mise en œuvre des observations, recommandations et conclusions des organes de traités

L'État partie indique dans son quatrième rapport périodique que le CNDH « contribue également au suivi des observations faites au gouvernement algérien par les organes de traités »⁴⁵. Cependant, aucune mesure à même de faciliter la mise en œuvre des observations et conclusions des organes de traités ainsi que les recommandations de ces organes dans le cadre des procédures de plaintes individuelles n'ont été annoncées.

Certaines familles de victimes de disparition forcées n'ont pas obtenu de réponse à leurs demandes de soutien pour mettre œuvre les conclusions du Comité dans leurs cas. A ce titre, Alkarama a été informé qu'un collectif de familles de victimes de disparitions, composé notamment de Mme Farida Ouaghlissi⁴⁶ ont adressé un courrier recommandé avec accusé de réception, à l'attention de la présidente du Conseil. Dans cette lettre, les familles de victimes lui demandent d'intervenir auprès des autorités compétentes afin que leur droit à connaître la vérité soit respecté, et, dans l'éventualité où les victimes de disparitions seraient décédées, à ce que leurs dépouilles leur soient restituées conformément aux décisions du Comité les concernant. A ce jour, et après plusieurs mois d'attente, leur demande est restée sans réponse⁴⁷.

Bien que le mandat du CNDH comprend la possibilité de « recevoir et d'étudier les requêtes sur toute atteinte aux droits de l'Homme et d'en saisir les autorités administratives concernées et le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes en formulant toute recommandation utile »⁴⁸, le Conseil n'est pas expressément habilité à mener des enquêtes indépendantes ou d'introduire une plainte de sa propre initiative. Il n'est pas non plus précisé dans la loi n° 16-13 que le CNDH a la capacité de communiquer ses constatations au gouvernement « dans les cas où une plainte révèle qu'il y a une violation généralisée ou systémique des droits de la personne »⁴⁹. Par ailleurs, le mécanisme de plainte n'est pas accessible sur le site internet du Conseil. Les statistiques fournies par l'Etat partie dans son annexe à sa réponse à liste de questions indiquent que le CNDH a reçu 848 plaintes et saisines dont 131 héritées de la CNCPPDH⁵⁰. L'Etat partie ne précise toutefois pas la nature, le nombre de plaintes effectivement traitées, ni l'issue donnée à ces requêtes.

Il faut souligner que le mandat du CNDH ne l'autorise pas à soumettre ses propres rapports de manière indépendante aux organes de traités et autres mécanismes internationaux lui fixant uniquement pour mission de « contribuer à l'élaboration des rapports présentés périodiquement par l'Algérie devant les mécanismes et Instances des Nations Unies et institutions régionales en application de ses obligations internationales »⁵¹.

Nous constatons qu'aucun rapport ou publication de la CNDH n'est disponible sur son site internet bien que le Conseil ait annoncé la soumission de son premier rapport annuel à l'attention du président de la

⁴³ *Ibid.*, article 10

⁴⁴ *Ibid.*, article 11.

⁴⁵ *Quatrième rapport périodique*, § 65.

⁴⁶ Voir Comité des droits de l'homme, Communication n° 1905/2009, *Khirani c. Algérie*, 26 mars 2012, CCPR/C/104/D/1905/2009.

⁴⁷ Entretien téléphonique entre Me Rachid Mesli et Mme Farida Ouaghlissi réalisé le 25 avril 2018.

⁴⁸ L'article 5 de la loi n° 16-13 dispose que le CNDH a compétence pour :

« - recevoir et d'étudier les requêtes sur toute atteinte aux droits de l'Homme et d'en saisir les autorités administratives concernées et le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes en formulant toute recommandation utile,
- d'orienter les requérants et de les informer des suites réservées à leurs requêtes, (...)
- d'assurer, dans le cadre de son mandat, la médiation pour améliorer les relations entre les administrations publiques et le citoyen ».

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ *Réponse de l'Algérie à la liste des points*, § 14.

⁵¹ Loi n° 16-13 du 3 novembre 2016, article 4.

république prévu pour début 2018⁵². Le Comité dans ses observations finales issues du troisième examen de l'État partie, avait déjà constaté avec préoccupation le peu d'informations sur les résultats du travail de la CNCCPDH, en raison notamment de la non-publication de ses rapports annuels et thématiques sur son site internet⁵³.

Recommandations :

1. Abroger les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui privent les familles de leur droit au recours en particulier les articles 45 et 46 ;
2. Mettre en œuvre l'ensemble des décisions du Comité des droits de l'homme et s'abstenir d'opposer la charte aux auteurs de communications individuelles au Comité ;
3. Mettre fin aux mesures de représailles contre les ayants-droits des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire commis durant la guerre civile et assurer le respect de leur droit à un recours effectif ;
4. Réviser la loi habilitante du Conseil National des Droits de l'Homme afin de garantir le respect des Principes de Paris.

3. Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et traitement des prisonniers (articles 6, 7 et 10)

3.1 Droit à la vie, obligation d'enquête en cas d'exécution extrajudiciaire (point numéro 12)

La Constitution de 2016 ne consacre pas le droit à la vie. L'État partie indique dans son rapport que depuis septembre 1993, aucune peine de mort n'a été exécutée et qu'elle a été abrogée en ce qui concerne plus d'une dizaine d'infractions⁵⁴. Toutefois, en dépit du moratoire de fait sur la peine capitale, la peine de mort demeure prévue et prononcée. L'annexe à la réponse de l'État liste de questions ne précise pas le nombre effectif de condamnations à mort.

Dans son rapport, l'État partie n'apporte aucun élément concernant les autres aspects de l'article 6 notamment l'obligation de mener des enquêtes promptes, impartiales et exhaustives sur les cas d'exécutions extrajudiciaires. Aucun cas d'exécution extrajudiciaire commis lors du conflit armé interne n'a fait l'objet d'enquête, en dépit de constatations finales du Comité en ce sens⁵⁵.

L'article 6 impose également à l'État de prévenir tout décès de personne se trouvant privée de liberté sous son contrôle et d'ouvrir une enquête prompte, indépendante et exhaustive sur tout cas de décès en détention.

A ce jour aucune enquête indépendante et exhaustive n'a été menée sur le décès du journaliste indépendant algéro-britannique Mohamed **Tamalt**⁵⁶ décédé en détention le 11 décembre 2016 à Alger alors qu'il se trouvait sous l'autorité et le contrôle des forces de sécurité de l'État. Arrêté le 27 juin 2016 pour avoir diffusé des articles jugés offensants à l'égard du président, son décès a fait suite à une détention durant laquelle il avait rapporté des actes de violence à son encontre et notamment avoir été

⁵² Infos premières, *Rapport annuel du Conseil national des droits de l'homme: il sera soumis au président Bouteflika début 2018*, 29 octobre 2017, <https://www.infos-premieres.com/2017/10/29/rapport-annuel-conseil-national-droits-de-lhomme-sera-soumis-president-bouteflika-debut-2018/> (consulté le 30 avril 2018).

⁵³ *Observations finales du Comité*, Observation n° 10.

⁵⁴ *Quatrième rapport périodique*, §§155 et 157.

⁵⁵ Dans *Rafik Belamrania c. Algérie*, Communication n°2157/2012, 27 octobre 2016, le Comité a enjoint aux autorités de :

- a) mener une enquête approfondie et rigoureuse sur l'exécution sommaire présumée ;
- b) de fournir à la famille de la victime des informations détaillées quant aux résultats de cette enquête ;
- c) de poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises ;
- d) d'indemniser de manière appropriée la famille de la victime et lui fournir des mesures de satisfaction appropriées.

⁵⁶ Alkarama, *Algérie : Décès suspect en détention du journaliste Mohamed Tamalt*, 12 décembre 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-deces-suspect-en-detention-du-journaliste-mohamed-tamalt> (consulté le 30 avril 2018).

sévèrement battu après une grève de la faim. Le 11 décembre 2016, les autorités pénitentiaires ont annoncé publiquement, sans avoir au préalable averti la famille, qu'il était mort d'une infection en citant les conclusions d'une autopsie. Son frère avait dénoncé le fait que la victime avait été battue et que ni sa famille ni ses avocats n'avaient été autorisés à lui rendre visite pendant plusieurs mois ou à obtenir des informations sur son état de santé, se voyant refuser l'accès à son dossier médical. Les autorités algériennes ont failli à leur obligation de mener une enquête prompte et impartiale sur les événements ayant conduit au décès de Mohamed Tamalt.

Recommandations :

1. Accéder au second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;
2. Mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs d'exécutions extrajudiciaires commises durant la guerre civile algérienne ;
3. Mener une enquête approfondie, prompte et impartiale à chaque mort suspecte en détention.

3.2 Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7) (points numéros 14 et 15)

Alkarama note que la Constitution de 2016 contient une interdiction des « traitements cruels, inhumains ou dégradants » mais regrette que les modifications proposées ne prohibent pas explicitement la torture. Si le Code pénal algérien incrimine séparément la torture dans son article 263 *bis* comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne quel qu'en soit le mobile », cette définition demeure incomplète et non-conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture ratifiée par l'Algérie en ce qu'elle omet l'intention de même que le critère de l'agent public.

D'autre part, si les articles 30 et 41-43 du Code pénal érigent la torture en infraction pénale, aucune disposition dans le droit interne ne prévoit d'exclure la défense de l'ordre du supérieur hiérarchique et l'interdiction absolue n'est pas non prévue en droit interne.

Alkarama relève enfin que la législation interne ne prévoit pas que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme preuve dans une procédure. L'Etat parti affirme que « l'aveu est de moins en moins utilisé comme moyen de preuve » grâce à l'évolution des moyens scientifiques et technologiques en précisant que « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge »⁵⁷.

Or, de nombreuses personnes ayant été condamnées sur la base de déclarations obtenues sous la torture continuent d'être privées de liberté⁵⁸ et l'Etat partie ne détaille pas les conditions d'admissibilité en cas de plaintes pour mauvais traitements et celles relatives à l'administration de la preuve en cas d'allégation de torture dans son rapport et ses réponses à la Liste des questions du Comité⁵⁹.

Les cas de torture documentés par Alkarama concernent principalement les personnes suspectées de terrorisme et dans une moindre mesure celles soupçonnées d'infraction de droit commun notamment les trafiquants de drogue présumés, en raison du lien établi par les services de sécurité entre trafic de drogue et terrorisme⁶⁰. Les principaux auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements sont les agents du Département de Surveillance et de Sécurité (DSS), anciennement Département du renseignement et de la sécurité (DRS)⁶¹, ainsi que les agents de la gendarmerie et de la police nationale.

⁵⁷ Réponses de l'Algérie à la liste de points, § 91.

⁵⁸ Alkarama, *Algérie: Torture et détention arbitraire d'un membre de la Ligue Algérienne pour la Défense Droits de l'Homme depuis plus de 8 mois*, 12 octobre 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-torture-et-detention-arbitraire-dun-membre-de-la-ligue-algerienne-pour-la-defense> (consulté le 7 mai 2018).

⁵⁹ *Rapport de l'Etat*, §§ 158-169 et *Réponses de l'Algérie à la liste de points*, § 82.

⁶⁰ ACAT, *Un monde tortionnaire*, Algérie, 2011, <https://www.acatfrance.fr/un-monde-tortionnaire/Algérie> (consulté le 2 mai 2018).

⁶¹ A la suite d'une restructuration opérée en 2015 et marquée par le limogeage du général de corps d'armée, Mohamed Lamine Mediène, ce service dépend désormais directement du chef de l'Etat, ce dernier étant le ministre de la Défense nationale. La DSS est composé de trois unités supposées fonctionner de manière autonome : la Direction générale de la sécurité intérieure, la

Les agents du DSS, officiellement pourvus des prérogatives de la police judiciaire, échappent en pratique au contrôle du procureur de la République⁶². L'Etat indique que l'article 52 alinéa 4 introduit dans le Code de procédure pénale en juillet 2015⁶³, que la garde à vue « ne peut avoir lieu que dans des locaux destinés à cet effet préalablement connus du ministère public, garantissant le respect de la dignité humaine »⁶⁴. Toutefois, des cas privation de liberté dans les centres de détention non reconnus ou au secret ont été documentés dans lesquels ils détiennent les personnes arrêtées par leurs services aux fins d'interrogatoire. De tels lieux de détention ne sont pas inspectés par le ministère public ou le CICR, maintenant le détenu en dehors de la protection de la loi et facilitant ainsi la pratique de la torture⁶⁵.

En outre, l'Etat affirme que les missions de ce service se limitent désormais aux affaires relatives aux infractions d'atteinte à la sûreté de l'état suite à la promulgation de loi n° 17-07⁶⁶. Il convient de noter que les prérogatives de ce service ne se cantonnent pas aux crimes de nature militaire commis par des militaires et peut être étendu aux civils.

C'est notamment le cas de Hachemi **Boukhalifa**, arrêté le 9 janvier 2011 par des agents du DRS. Au cours d'une détention au secret de huit jours, il a subi des actes de tortures et de mauvais traitements. Accusé de terrorisme, il a été violemment battu à plusieurs reprises, subi le supplice du chiffon (simulation de noyade) et forcé de manger des excréments humains. Libéré le 17 janvier 2011, M. Boukhalifa s'est rendu au service de médecine légale de l'hôpital d'Ouargla où il a été examiné par un médecin légiste qui a constaté les sévices subis et lui a délivré un certificat médical. Le procureur de la République du tribunal d'Ouargla auquel il s'est adressé a refusé d'enregistrer sa plainte contre les agents du DRS. Face à ce déni et au refus du ministère de la justice de donner suite à ses démarches, la victime a mandaté Alkarama afin de saisir le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT). Dans sa décision n° 494/2012, le CAT a conclu que les traitements infligés à la victime étaient bien constitutifs d'une violation de l'article premier de l'UNCAT ajoutant que les autorités algériennes s'étaient rendues responsables de la violation de l'obligation de prévenir et de sanctionner ces actes⁶⁷. A ce jour, les autorités algériennes n'ont pas donné de suite aux recommandations du Comité appelant l'Etat partie à initier une enquête impartiale sur les événements en question, dans le but de poursuivre en justice les personnes responsables du traitement infligé à l'encontre de M. Boukhalifa.

Les poursuites pénales contre les agents de l'Etat ayant commis des actes de torture et leurs responsables hiérarchiques sont rares et l'impunité est la règle en Algérie, aussi bien pour les violations actuelles que pour les crimes perpétrés pendant les années 1990, étant donné que l'article 45 de l'ordonnance n°06-01 empêche toute plainte à l'encontre des auteurs d'actes de torture.

Dans sa réponse à sa liste de question, l'Etat partie affirme que pour la période en question, 258 poursuites ont été engagées pour des faits de violence, 6 poursuites pour des faits de torture, et 33

Direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure (contre-espionnage) et la Direction générale des renseignements techniques.

⁶² L'article 15 § 7 du Code de procédure pénale prévoit qu'ont la qualité d'officiers de police judiciaire « les officiers et sous-officiers de la sécurité militaire spécialement désignés par arrêté conjoint du ministre de la Défense nationale et du ministre de la Justice ».

⁶³ Article 52 de l'ordonnance n° 15-02 du 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale.

⁶⁴ *Réponses de l'Algérie à la liste de points*, § 84.

⁶⁵ Situés parfois dans des villas privées, ces lieux de détention secrets se trouvent surtout dans des casernes militaires, notamment dans les six Centres territoriaux de recherche et d'investigation (CTRI) correspondant aux six régions militaires du pays. Avant la refonte du DRS en 2015, ces CTRI étaient administrés par la Direction du contre-espionnage (DCE). En dehors de ces sites, la torture est pratiquée dans un autre centre de détention secret dirigé par la DCE et localisé dans la périphérie d'Alger, le Centre principal des opérations, plus connu sous le nom de centre « Antar ». Ces lieux de détention au secret échappent à tout contrôle judiciaire et ne peuvent pas être visités par le Comité International de la Croix Rouge (CICR).

⁶⁶ *Réponses de l'Algérie à la liste de points*, § 81.

⁶⁷ Comité contre la torture, Communication n° 494/2012, *H.B. c. Algérie*, 6 août 2015, CAT/C/55/D/494/2012: « Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle il est victime d'une violation du paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article premier en ce sens que l'Etat partie a enfreint ses obligations de prévenir et de sanctionner les actes de torture subis par la victime. Le Comité constate que l'Etat partie n'a pas réfuté ces allégations. Or, le requérant a apporté de nombreux éléments, y compris le récépissé de sa plainte au Procureur de la République daté du 12 avril 2011 et copie de sa plainte renouvelée datée du 28 janvier 2012, faisant état des démarches entreprises pour obtenir un recours effectif contre les actes subis et contre les auteurs de tels actes, en vain. À la lumière des informations mises à la disposition du Comité, celui-ci conclut que le requérant a été et continue d'être victime d'une violation de l'article 2, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article premier de la Convention. »

poursuites pénales pour des faits d'abus d'autorité⁶⁸. Il ne précise toutefois pas la nature de ces poursuites et les suites qui y ont été données.

Recommandations:

1. Inclure dans le CPP une disposition prévoyant l'exclusion des preuves obtenues sous la torture conformément à l'article 15 de l'UNCAT et à l'article 14 (3) (g) du PIDCP
2. Mener des enquêtes indépendantes, impartiales et exhaustives sur les actes de tortures pratiqués de manière systématique par les membres du Département du renseignement et de la sécurité pendant la guerre civile et ne pas opposer l'article 45 de l'ordonnance n°06-01 aux victimes de torture et traitement cruels inhumains et dégradants ;
3. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en œuvre un mécanisme de prévention et de plainte indépendant.

4. Droit à la liberté et au procès équitable (articles 9 et 14)

4.1 Garanties fondamentales, droit à la liberté et à la sécurité (points numéros 14, 16 et 17)

4.1.1 Régime de la garde à vue et garanties juridiques

Dans ses observations générales n°35, le Comité fournit une liste non-exhaustive des garanties fondamentales essentielles à la protection de la sécurité de la personne⁶⁹. Celles-ci comprennent, *inter alia*, que toute personne privée de liberté doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, et rapidement informée de ses droits. Chaque détenu doit également avoir le droit de communiquer avec un avocat et avec ses proches. En outre, toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale doit être traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Enfin, des mécanismes indépendants et impartiaux devraient être établis pour visiter et inspecter tous les lieux de détention.

La Constitution stipule que « nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les conditions déterminées par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites »⁷⁰. La police peut détenir un suspect durant un délai de 48 heures. Ce délai peut être renouvelé jusqu'à cinq fois sur autorisation du procureur de la république lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés de terroristes ou subversifs, soit 12 jours au total. Dans la pratique, ce renouvellement est systématique. En théorie, les violations des dispositions relatives aux délais de garde à vue exposent l'officier de police judiciaire aux peines encourues en matière de détention arbitraire et sont punissables d'un emprisonnement de 6 à 24 mois⁷¹. Toutefois dans la pratique, aucun des cas de détention au secret documenté par Alkarama ne semble avoir fait l'objet d'une enquête visant à traduire en justice les responsables présumés de tels agissements.

Le 23 juillet 2015, le Code de procédure pénale a été amendé par l'ordonnance n°15-02 qui dispose que chaque personne gardée à vue a le droit de communiquer *soit* avec un membre de sa famille *soit* avec un avocat⁷² et restreint l'entrevue avec l'avocat à 30 minutes. Le gardé à vue ne peut donc pas bénéficier du contact avec son avocat s'il a déjà choisi de communiquer avec un membre de sa famille.

⁶⁸ Réponses de l'Algérie à la liste de points, § 83.

⁶⁹ Comité des droits de l'homme, *Observations générales concernant l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35.

⁷⁰ Article 59 de la Constitution de la République algérienne démocratique et populaire.

⁷¹ Article 110 du Code pénal.

⁷² Article 51 *bis* 1 : « Tout en veillant au secret de l'enquête et de son bon déroulement, l'officier de police judiciaire est tenu de mettre à la disposition de la personne gardée à vue, tout moyen lui permettant de communiquer immédiatement avec une personne de son choix parmi ses ascendants, descendants, frères et sœurs ou conjoint et de recevoir sa visite ou de contacter son avocat ».

L'ordonnance impose la présence d'un officier de police judiciaire lors des entretiens de la personne gardée à vue avec son avocat⁷³. La disposition légale parle « d'entretien » et non pas « d'assistance ». Sur ce point, l'Etat explique de manière contradictoire que l'entretien est à la fois confidentiel et sous la surveillance de l'officier de police judiciaire⁷⁴. L'Etat ne précise pas non plus si l'accès effectif des détenus à un avocat – indépendamment de la nature du délit ou du crime – est garanti dès le début de la détention.

L'accès de l'avocat au détenu et à son dossier pénal demeurent restreints : il ne peut ni demander copie des procès-verbaux, ni assister aux auditions et confrontations et peut tout au plus demander à l'officier de police judiciaire, et sans que cela ne soit une obligation, de l'informer de la nature et de la qualification des faits reprochés à son client et des circonstances de leur commission⁷⁵.

En matière de terrorisme, si en droit l'accès à un avocat n'est garanti qu'à l'expiration de la moitié de la durée maximale de garde à vue, soit après six jours⁷⁶, dans les faits, ces garanties procédurales ne sont jamais respectées.

Enfin, l'État partie indique dans son rapport périodique avoir introduit de nouvelles règles dans son Code de procédure pénale prévoyant des mécanismes pour assurer un traitement humain aux personnes gardées à vue et précise à ce titre que l'examen médical est obligatoire à l'expiration du délai de garde à vue (art. 51 *bis* 1, alinéa 2 du CPP)⁷⁷ sans toutefois prévoir de droit d'accès à un médecin indépendant dès le début de la privation de liberté. Le but de l'examen médical auquel a droit toute personne à la fin de sa garde à vue est de constater les actes de torture éventuelle et de les porter à l'attention des autorités judiciaires aux fins d'enquête. Cependant, dans les affaires où le gardé à s'est plaint d'actes de tortures le médecin refuse généralement de constater les séquelles de torture⁷⁸.

Si l'Etat indique que tout officier qui s'oppose à la demande de d'examen médical de fin de garde à vue s'expose à des sanctions⁷⁹, il ne précise ni le nombre de plaintes, ni le nombre d'éventuelles poursuites, pour manquement à l'article 51 *bis*, et se contente de faire référence aux statistiques relatives aux visites effectuées par les magistrats du parquet et les délégués du CICR⁸⁰.

4.1.2 Evolution du régime de la détention préventive (article 9 § 3)

Si la constitution de 2016 stipule que « la détention provisoire est une mesure exceptionnelle dont les motifs, la durée et les conditions de prorogation sont définies par la loi⁸¹», elle ne garantit pas l'accès à des voies de recours utiles pour contester devant un tribunal le bienfondé de la détention et accorder une remise en liberté si elle est jugée illégale (*habeas corpus*).

Suite à la réforme pénale de 2015, le recours à la détention préventive et sa durée ont été réduit. L'ordonnance n°15/02 du 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n°66/155 de 1966 précise que lorsque le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement, la détention provisoire ne peut excéder une durée d'un mois non renouvelable. L'article 125 dispose que dans les cas autres que ceux prévus par l'article 124, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois en matière délictuelle.

⁷³ Article 51 *bis* 1 § 5 : « La visite se déroule dans un espace sécurisé garantissant le secret de l'entretien sous le regard de l'officier de police judiciaire ».

⁷⁴ Réponses de l'Algérie à la liste de points, § 94.

⁷⁵ Mohamed Brahimi, *Le droit à l'assistance d'un avocat durant la garde à vue : une réforme inachevée*, 8 novembre 2015, <http://brahimi-avocat.e-monsite.com/blog/le-droit-a-l-assistance-d-un-avocat-durant-la-garde-a-vue-une-reforme-inachevee.html> (consulté le 7 mai 2018).

⁷⁶ Article 51 *bis* 1 § 3 : « Toutefois, lorsque l'enquête en cours porte sur les infractions de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, de blanchiment d'argent, de terrorisme et d'infractions relatives à la législation des changes et de corruption, la personne gardée à vue peut recevoir la visite de son avocat à l'expiration de la moitié de la durée maximale prévue à l'article 51 de la présente loi. »

⁷⁷ *Quatrième rapport périodique*, § 164.

⁷⁸ ACAT, *Un monde tortionnaire*, Algérie, 2011, <https://www.acatfrance.fr/un-monde-tortionnaire/Algerie> (consulté le 4 mai 2018).

⁷⁹ Réponses de l'Algérie à la liste de points, § 98.

⁸⁰ Réponses de l'Algérie à la liste de points, § 98, et le tableau 19 de l'annexe I aux Réponses de l'Algérie à la liste de points.

⁸¹ Article 59 de la Constitution de la République algérienne démocratique et populaire.

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois renouvelable par le juge d'instruction deux fois. Ce dernier peut demander à l'issue du septième mois de détention à la chambre d'accusation d'ajouter à nouveau quatre mois. Si le crime est passible de 20 ans de réclusion, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, la détention provisoire peut aller jusqu'à 16 mois. A l'issue du quinzième mois, le juge d'instruction peut demander à renouveler un période de quatre mois auprès de la chambre d'accusation portant la durée maximale de détention provisoire à 21 mois⁸². Ces durées de détention demeurent ainsi excessives eu égard au droit d'être jugé dans des délais raisonnables, et ce d'autant plus qu'en pratique des accusés ont fait l'objet de périodes de détention préventive de plusieurs années.

Malik Medjnoune, arrêté le 28 septembre 1999 et soumis à la torture lors d'une détention au secret sous le contrôle du DRS n'avait été inculpé que le 2 mai 2000 pour meurtre, et a été maintenu pendant 12 ans en détention provisoire avant d'être jugé et condamné à 12 ans de prison ferme le 18 juillet 2011 par le tribunal criminel de Tizi Ouzou. Dans sa décision rendue en 2006 dans le cas de Malik Medjnoune, le Comité a enjoint aux autorités algériennes « d'amener Malik Medjnoune immédiatement devant un juge pour répondre des chefs d'accusation ou le remettre en liberté, de mener une enquête approfondie et diligente sur sa détention au secret et les traitements qu'il a subis depuis son enlèvement le 28 septembre 1999 et d'engager des poursuites pénales contre les personnes responsables de ces violations »⁸³. Toutefois, aucune enquête n'a été menée sur les violations subies par M. Medjnoune.

4.2 Droit à un procès équitable (article 14) (points numéros 14, 16, 20 et 21)

Alkarama relève que la législation interne ne prévoit pas que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme preuve dans une procédure contrairement à l'article 15 de la Convention contre la torture. Or, de nombreuses personnes ayant été condamnées sur la base de déclarations obtenues sous la torture continuent d'être privées de liberté⁸⁴ (cf. *supra* 3.2).

Les cas de détention arbitraires soulevés dans ce rapport n'ont fait ni l'objet d'enquête ni de réparation, et ce malgré des décisions d'organes de traités ou de procédures spéciales soulignant le caractère arbitraire des privations de liberté et rappelant à l'Etat partie son obligation d'enquête et de réparation.

Dans ses réponses à la liste des questions, l'Etat partie n'apporte pas d'éléments d'explication relatifs aux cas soulevés par le Comité dans sa liste, se contentant de rappeler la législation en vigueur⁸⁵.

L'Etat partie a notamment omis de répondre à la question 16 du Comité portant sur les mesures prises pour mettre fin aux cas de détention arbitraires portés devant les procédures spéciales des Nations Unies, à l'instar de Djameleddine **Laskri**, emprisonné arbitrairement depuis 24 ans, malgré un Avis du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (GTDA) du 30 avril 2014 reconnaissant le caractère arbitraire de sa détention et demandant sa libération⁸⁶. M. Laskri qui avait été arrêté le 7 septembre 1992 à son domicile par les forces de sécurité en raison de suspicions de liens avec des personnes poursuivies pour terrorisme. Suite à son arrestation, il avait été détenu au secret pendant 50 jours, sévèrement torturé et contraint, durant sa garde à vue, de faire des aveux publics sur la chaîne de télévision officielle en violation flagrante de la loi et du principe de la présomption d'innocence. Malgré ses plaintes faites lors de sa présentation devant l'autorité judiciaire sur la torture dont il avait été victime, aucune enquête n'a été menée et son témoignage forcé a servi de preuve exclusive à sa condamnation à mort par la Cour spéciale d'Alger en date du 26 mai 1993.

4.3 Indépendance de la justice

⁸² Algérie Focus, *Détention provisoire/ L'exception devenue règle*, 19 mai 2015, <http://www.algerie-focus.com/2015/05/detention-provisoire/> (consulté le 7 mai 2018).

⁸³ Comité des droits de l'homme, *Ali Medjnoune c. Algérie*, Communication n° 1297/2004, 14 juillet 2006, CCPR/C/87/D/1297/2004, § 10.

⁸⁴ Alkarama, *Algérie: Torture et détention arbitraire d'un membre de la Ligue Algérienne pour la Défense Droits de l'Homme depuis plus de 8 mois*, 12 octobre 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algerie-torture-et-detention-arbitraire-dun-membre-de-la-ligue-algerienne-pour-la-defense> (consulté le 7 mai 2018).

⁸⁵ *Réponses de l'Algérie à la liste de points*, § 88.

⁸⁶ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Laskri (Algérie), Avis n° 17/2014 du 30 avril 2014, A/HRC/WGAD/2014/17.

L'Etat partie affirme que « la réforme constitutionnelle de 2016, a introduit de nouvelles dispositions tendant à renforcer l'indépendance des juges, notamment les articles 166 et 176. La loi organique n° 04-11 du 6 septembre 2004, portant statut de la magistrature, ses attributions et son fonctionnement en avait déjà garanti le principe »⁸⁷. Toutefois, l'exécutif exerce toutefois un rôle prépondérant dans le processus de nomination et d'avancement de carrière des magistrats. Le Conseil supérieur de la magistrature, censé garantir l'indépendance organique des magistrats, est lui-même placé sous le contrôle direct de l'exécutif qui nomme la majorité de ses membres⁸⁸. Le président continue de présider le Conseil⁸⁹, qui décide des nominations des magistrats, de leurs mutations et des sanctions disciplinaires qui leur sont infligées, tandis que le ministre de la Justice est le vice-président de cette instance.

L'Etat partie indique dans son rapport avoir parachevé la réforme de la justice⁹⁰ et prévoir de nouvelles réformes sans toutefois préciser dans quelle mesure ces réformes renforceraient son indépendance.

Recommandations :

1. Réduire la durée de la garde à vue à 48 heures maximum en toute matière et permettre l'accès immédiat, confidentiel et effectif à un avocat ;
2. Assurer pour toute personne privée de sa liberté le droit de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire indépendante et impartiale ;
3. Mettre en œuvre l'ensemble des Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
4. Mener des enquêtes promptes, indépendantes, exhaustives et impartiales sur les cas de violations des garanties fondamentales de personnes privées de leur liberté et au procès équitable ;
5. Assurer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature en réformant la loi organique n° 04-11 du 6 septembre 2004 de telle manière à ce que le Conseil et ses membres soient effectivement indépendants de l'exécutif.

5. Libertés fondamentales (articles 18, 19, 21, 22, 25)

L'Etat partie affirme dans son rapport périodique « qu'il n'existe actuellement aucune mesure dérogatoire en Algérie, puisque l'Etat d'urgence a été levé en février 2011 »⁹¹. Toutefois, une analyse des lois promulguées démontre que les dispositions d'exception contenues dans le décret d'état d'urgence⁹² ont été simplement transposées dans le droit commun à travers les lois régulant les partis politiques, l'information, les associations et les rassemblements pacifiques⁹³.

A l'issue de sa visite en Algérie en 2011, le Rapporteur des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (SRLOE) avait exprimé sa crainte que le cadre juridique actuel « ne limite indûment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques »⁹⁴.

5.1 Liberté d'opinion et d'expression (point numéro 23)

5.1.1 Cadre juridique général

L'Algérie figure à la 136^{ème} place sur 180 dans le classement mondial de la liberté de la presse 2018 établi par Reporters sans frontières⁹⁵. L'exercice du droit à l'information et à la liberté de la presse est régi par la loi organique n° 12-05. Si l'article 2 de la loi précise que l'activité d'informer s'exerce «

⁸⁷ Réponses de l'Algérie à la liste de points, § 110.

⁸⁸ Loi organique n° 04-12 du 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de la magistrature.

⁸⁹ Article 173 de la Constitution de la République algérienne démocratique et populaire.

⁹⁰ Quatrième rapport périodique, §12.

⁹¹ Quatrième rapport périodique, §154.

⁹² Décret présidentiel n°92-44 du 1992 portant instauration de l'état d'urgence.

⁹³ Voir ci-dessous, partie 7, Libertés fondamentales.

⁹⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, 12 juin 2012, A/HRC/20/17/Add.1, § 15.

⁹⁵ Reporters sans frontières, *Classement mondial de la liberté de la presse 2018*.

librement » dans le cadre de la législation en vigueur, il l'accompagne de 12 restrictions formulées de manière imprécise qui incluent le respect de « l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société, la souveraineté nationale et l'unité nationale, les exigences de l'ordre public, les intérêts économiques du pays, les missions et obligations de service public »⁹⁶.

L'Etat partie considère ainsi, sur la base de cet article 2, respecter l'article 19 du Pacte⁹⁷. Toutefois, cette garantie demeure vidée de sa substance par les restrictions inscrites dans la même loi n° 12-05 ainsi que par certaines dispositions du Code pénal qui imposent des limitations disproportionnées, non nécessaires, rendant *in fine* inopérant le droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti dans l'article 19 du PIDCP.

En effet, outre ces conditions, les journalistes doivent respecter les dispositions de l'article 92 qui énonce 11 obligations supplémentaires ajoutées à celles qui étaient déjà prévues dans la loi n°90-07 selon lesquelles le journaliste doit notamment « respecter les attributs et les symboles de l'Etat », « s'interdire toute atteinte à l'histoire nationale » et « s'interdire de diffuser ou de publier des images ou des propos amoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen »⁹⁸.

A ces restrictions, s'ajoute l'article 84 de la loi n°12-05 qui prévoit que le droit d'accès aux sources d'information est reconnu au journaliste professionnel excepté lorsque, *inter alia*, « l'information est de nature à porter atteinte à la politique étrangère et aux intérêts économiques du pays »⁹⁹. En pratique, des questions administratives, telles que l'octroi de licences d'exploitation pour les médias, la délivrance de permis de construction ou le financement au moyen de la publicité, ont été utilisées pour faire pression sur les médias indépendants. Malgré des modifications de la Constitution, les procureurs ont continué à requérir des peines d'emprisonnement sévères pour les délits de presse. De même, plusieurs blogueurs ont été accusés de diffamation et condamnés à des peines d'emprisonnement¹⁰⁰.

Contrairement à ce qu'affirme l'Etat partie, l'ensemble de ces restrictions ne sont pas compatibles avec l'article 19 du Pacte. Ces interdictions formulées de manière vague et imprécise ont un impact significatif sur la liberté des journalistes, les exposant à la censure voire à l'autocensure¹⁰¹. De plus, les termes « amoraux », « choquant » et « sensibilité » sont autant de motifs de censure laissés à sa seule appréciation et auxquels les autorités peuvent avoir recours.

Si la loi organique de 2012 consacre la dépénalisation du délit de presse, cette avancée s'est accompagnée par l'augmentation du montant des amendes désormais plafonnées à 500'000 DA. L'Etat partie affirme que « la loi ne prévoit aucune poursuite pour un professionnel des médias dans l'exercice de sa mission »¹⁰². Toutefois, la loi comporte toujours des dispositions, notamment les articles 96,

⁹⁶ Article 2 de la loi organique n° 12-05 du 18 safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information.

⁹⁷ *Réponses de l'Algérie à la liste de points*, § 124.

⁹⁸ Article 40 de la Loi 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information.

⁹⁹ L'article 84 de la loi n° 12-05 prévoit le droit d'accès aux sources d'information est reconnu au journaliste professionnel excepté lorsque: l'information concerne le secret de défense nationale tel que défini par la législation en vigueur, l'information porte atteinte à la sûreté de l'Etat et/ou à la souveraineté nationale de façon manifeste, l'information porte sur le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire, l'information concerne le secret économique stratégique, l'information est de nature à porter atteinte à la politique étrangère et aux intérêts économiques du pays.

¹⁰⁰ Conseil de l'Union européenne, Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2016, 16 octobre 2017, p. 117.

¹⁰¹ EuroMed Droits, « Réformes politiques » ou verrouillage supplémentaire de la société civile et du champ politique ?, avril 2012, https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2015/04/RA_RefPol_Algerie_Fr_150Dpi_840066209.pdf (consulté le 27 April 2018).

¹⁰² *Réponses de l'Algérie à la liste de points*, § 139.

144¹⁰³, 144 bis¹⁰⁴, 144 bis 2¹⁰⁵, 146¹⁰⁶, 296¹⁰⁷ et 298¹⁰⁸ du Code pénal qui sanctionnant les délits de presse sous prétexte de diffamation, et qui ont un impact sur la liberté d'information comme l'illustre le cas de Hassan Bouras.

Membre dirigeant de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH), **Hassan Bouras** a subi de nombreuses reprises des représailles y compris des poursuites pour « outrage à corps constitué » après avoir filmé et publié des vidéos de témoignages de victimes d'abus policiers¹⁰⁹. Le 28 novembre 2016, il a été reconnu coupable de complicité d'outrage à un auxiliaire de justice, à des agents de la force publique et à un corps constitué, au titre des articles 144 et 146 du Code pénal et condamné à un an d'emprisonnement. Il a également été déclaré coupable de pratique illégale d'une profession légalement réglementée au titre de l'article 243 pour avoir enregistré une interview vidéo, diffusée sur Al Magharibia, chaîne privée de télévision satellite. Il apparaît très clairement et contrairement à ce qui est affirmé dans la réponse de l'Etat à la liste des questions¹¹⁰, le parquet compétent n'a pas exploité les nombreux articles de presse faisant état des dépassements ayant été commis par des agents chargés de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions. Le 17 janvier 2017, M. Bouras a été libéré, après que sa peine ait été réduite à six mois de prison en appel.

En outre, l'Etat partie fournit des statistiques annuelles relatives aux poursuites judiciaires fondées sur les articles 96, 144, 144 bis et 144 bis 2, 146, 296 et 298 du Code pénal mais n'avance aucune mesure permettant de garantir que, dans la pratique, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et militants syndicalistes peuvent exercer leur droit à la liberté d'expression sans subir de harcèlement ni intimidation¹¹¹.

5.1.2 Impact de la Charte de 2006 sur la liberté d'expression

L'article 46 de l'Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale punit « quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte,

¹⁰³ Article 144 du Code pénal : « Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de mille (1.000) DA à cinq cents mille (500.000) DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, à leur délicatesse ou au respect dû à leur autorité, outrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, un magistrat, un fonctionnaire, un officier public, un commandant, ou un agent de la force publique, soit par paroles, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit ou dessin non rendu public. Lorsque l'outrage envers un ou plusieurs magistrats ou assesseurs jurés est commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement est d'un (1) an à deux (2) ans. Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner que sa décision soit affichée et publiée dans les conditions qu'elle détermine, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus. »

¹⁰⁴ Article 144 bis du Code pénal : « Est punie d'une amende de cent mille (1000.000) DA à cinq cents mille (500.000) DA toute personne qui offense le Président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public. En cas de récidive, l'amende est portée au double. »

¹⁰⁵ Article 144 bis 2 du Code pénal : « Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) DA à cent mille (100.000) DA, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque offense le prophète (paix et salut soient sur lui) et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'Islam, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public. »

¹⁰⁶ Article 146 du Code pénal : « L'outrage, l'injure ou la diffamation commis par l'un des moyens énoncés à l'article 144 bis envers le parlement ou l'une de ses deux chambres, les juridictions ou envers l'armée nationale populaire, ou envers tout corps constitué ou toute autre institution publique, est puni des peines prévues à l'article ci-dessus. En cas de récidive, l'amende est portée au double. »

¹⁰⁷ Article 296 du Code pénal : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »

¹⁰⁸ Article 298 du Code pénal : « Toute diffamation commise envers des particuliers est punie d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de vingt cinq mille (25.000) DA à cinquante mille (50.000) DA ou de l'une de ces deux peines seulement. Le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales. Toute diffamation commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique, ou à une religion déterminée est punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) DA cent mille (100.000) DA ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle a pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants. »

¹⁰⁹ Alkarama, *Algérie: Journaliste et membre du conseil de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme fait une grève de la faim pour protester contre la détention arbitraire*, 6 octobre 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-hassan-bouras-condamne-un-de-prison-ferme-pour-avoir-médiatisé-des-cas-de-violence> (consulté le 7 mai 2018).

¹¹⁰ Réponses de l'Algérie à la liste de points, § 33.

¹¹¹ Annexe I aux Réponses de l'Algérie à la liste de points, tableaux 7, 8, 9, 10, et 11.

utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international de peines d'emprisonnement allant de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de 250 000 à 500 000 DA ».

Si l'Etat affirme qu'aucune poursuite n'a été engagée contre des citoyens en application de l'article 46 de la Charte¹¹², le dernier cas en date, celui du militant Abdallah **Benaoum**¹¹³, vient contredire les affirmations de l'Etat partie. Ce défenseur des droits humains qui milite sur les réseaux sociaux, a été condamné le 2 avril 2018 par le tribunal correctionnel de Relizane à deux années de prison ferme (affaire n°1666/2018) après avoir publié sur Facebook des messages dans lesquels il critiquait le gouvernement, et ce, sur la base de l'article 46 de la Charte.

5.1.3 Restrictions dues à la loi antiterroriste (points numéros 6 et 23)

L'article 87 *bis* du Code pénal modifié par la loi n° 14-01 ne définit pas l'acte de terrorisme de manière claire, précise et prévisible et criminalise des actes relevant de la liberté d'opinion, d'expression et de rassemblement pacifique¹¹⁴. Ainsi, « entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements » ou « attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures » tombent dans le champ d'application de la loi. L'Etat partie précise que pour que l'infraction de terrorisme soit constituée, il faut que son auteur ait commis un acte déterminé (assassinat par exemple) et que cet acte ait été exécuté dans un but déterminé (atteinte par exemple à la stabilité des institutions)¹¹⁵.

Cependant et contrairement à l'affirmation de l'Etat selon laquelle il n'aurait reçu aucun cas documenté portant sur une éventuelle application de ces dispositions à des défenseurs des droits de l'homme ou des journalistes¹¹⁶, le crime d'« apologie du terrorisme »¹¹⁷ a été utilisé pour poursuivre des blogueurs et défenseurs des droits de l'homme pour avoir exprimé pacifiquement une critique envers les autorités. Ainsi, plusieurs cas de représailles ont été documentés et soumis par Alkarama aux procédures spéciales des Nations Unies, tel le cas de **Saber Saidi**¹¹⁸, arrêté et inculpé pour avoir mis en ligne des vidéos en rapport avec le printemps arabe en juillet 2012, et celui de **Rafik Belamrani**¹¹⁹ a été inculpé pour «

¹¹² Réponses de l'Algérie à la liste de points, § 26.

¹¹³ Frontline Defenders, *Sentencing of Abdallah Benaoum*, 3 avril 2018, <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/abdallah-benaoum-facing-charges-human-rights-work> (consulté le 4 avril 2018).

¹¹⁴ Article 87 du Code pénal: « Est considéré comme acte terroriste ou sabotage, tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens ;
- entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ;
- attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ;
- porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ;
- porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
- faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ;
- faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- le détournement d'aéronefs, de navires, ou de tout autre moyen de transport ;
- la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime ou terrestre ;
- la destruction ou la détérioration des moyens de communication ;
- la prise d'otages ;
- les attentats avec utilisation d'explosifs ou de matières biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactives ;
- le financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste. »

¹¹⁵ Réponses de l'Algérie à la liste de points, § 28

¹¹⁶ Réponses de l'Algérie à la liste de points, § 30.

¹¹⁷ Article 87 *bis* 4: « Quiconque fait l'apologie, encourage ou finance, par quelque moyen que ce soit, des actes visés à la présente section, est puni d'une peine de réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) DA à cinq cents mille (500.000) DA ».

¹¹⁸ Alkarama, *Algérie: Saber Saidi est libre!*, 10 avril 2013, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-saber-saidi-est-libre> (consulté le 7 mai 2018).

¹¹⁹ Alkarama, *Algérie: Le fils d'une victime d'exécution sommaire arrêté en représailles à une décision du Comité des Droits de l'Homme*, 27 février 2017, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-le-fils-dune-victime-dexécution-sommaire-arrete-en-represailles-une-decision-du> (consulté le 7 mai 2018)

encouragement au terrorisme » et condamné suite à la publication des conclusions du Comité sur l'exécution de son père ainsi du fait de ses activités de défenseur des droits humains.

5.2 Liberté d'assemblée et de réunion pacifique (point numéro 24)

La loi n° 91-19 relative aux réunions et manifestations publiques restreint de manière draconienne la liberté de rassemblement pacifique. Les manifestations sont soumises à une autorisation de l'exécutif et à une demande d'autorisation qui doit être effectuée huit jours avant l'événement (article 17). La loi prévoit des sanctions pénales pour tout regroupement ne remplissant pas ces conditions. En outre, l'article 5 de la loi indique que la déclaration doit être faite uniquement auprès du *Wali* – le représentant de l'Etat dans les régions, soumis à l'autorité du Ministère de l'intérieur – et ce, au moins trois jours avant le rassemblement. L'administration peut interdire le rassemblement « en informant les organisateurs qu'il semble créer un risque réel de trouble de l'ordre public, ou qu'il semble manifester que le but réel de la réunion constitue un danger pour la préservation de l'ordre public ».

Les autorités disposent également d'un large pouvoir discrétionnaire leur permettant d'interdire tout rassemblement jugé « contraire aux constantes nationales, de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1^{er} novembre, à l'ordre public et aux bonnes mœurs »¹²⁰. Si les organisateurs peuvent faire appel d'une décision de refus de l'administration devant un tribunal administratif. Dans la pratique, ils ne reçoivent de notification de refus qu'à la dernière minute, ne leur laissant pas le temps nécessaire pour faire appel de la décision.

Contrairement à l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle ces limitations respectent les conditions de forme et de fond prévues par l'article 21 du PIDCP¹²¹, ces limitations demeurent d'une part, floues dans la mesure où « les constantes nationales » ne sont pas définies et, d'autre part, imposent une restriction arbitraire et excessive de la liberté de réunion.

En pratique, ces restrictions contraignent les organisations de la société civile à renoncer à l'organisation de réunions publiques. En effet, tout rassemblement non autorisé par l'exécutif est qualifié pénalement d'« attroupement non armé », délit prévu et puni par les articles 97¹²² et 98¹²³ du Code pénal.

Enfin, et nonobstant la levée de l'état d'urgence en 2011, l'interdiction de manifester est maintenue dans la capitale. En vertu d'un décret promulgué en 2001, les réunions publiques restent interdites dans la *wilaya* d'Alger. L'Etat partie qualifie cette mesure de « limitation » et justifie cette mesure en invoquant le « souci de préserver l'ordre public, notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité des citoyens, en premier lieu les initiateurs des manifestations » en invoquant la menace terroriste¹²⁴. Dans la pratique, il s'agit d'une mesure d'interdiction régulièrement invoquée afin de réprimer des rassemblements pacifiques, notamment les manifestations de mères de disparus dans la capitale.

¹²⁰ Article 9 de la loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques.

¹²¹ *Réponses de l'Algérie à la liste de points*, §146.

¹²² Article 97 § 2 du Code pénal: « Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public: [...] 2) tout attroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique. L'attroupement est armé si l'un des individus qui le compose, est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées, ou objets quelconques, apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes. Les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice, peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée. Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le wali ou le chef de daïra, le président de l'assemblée populaire communale ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction : 1- a annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement ; 2- a sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement ; 3- a procédé, de la même manière à une seconde sommation si la première est demeurée sans résultat. »

¹²³ L'article 98 du Code pénal: « Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'a pas abandonné après la première sommation. L'emprisonnement est de six (6) mois à trois (3) ans si la personne non armée a continué à faire partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force. Les personnes condamnées peuvent être punies de la peine de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 14 du présent code. »

¹²⁴ *Réponses de l'Algérie à la liste de points*, §§ 150-152.

En avril 2014, les autorités ont dispersé par la force les manifestants opposés à la réélection du président Abdelaziz Bouteflika, et ont arrêté et détenu des centaines de personnes. La police a retenu pendant des heures les personnes qu'elle avait arrêtées avant d'en relâcher certaines et d'en poursuivre d'autres¹²⁵.

En novembre 2015, deux jeunes activistes des droits de l'homme, **Tijani Ben Derrah** et **Adel Al Ayachi**, ont été poursuivis pour avoir manifesté pacifiquement pour la liberté d'expression et la libération d'autres activistes emprisonnés¹²⁶.

5.3 Liberté d'association (points numéros 25 et 26)

La loi n°12-06 relative aux associations stipule que la création d'une association est conditionnée par l'accord préalable de l'exécutif qui doit « délivrer à l'association un récépissé d'enregistrement ayant valeur d'agrément » ou « à prendre une décision de refus »¹²⁷. La simple déclaration n'est donc pas suffisante pour créer une association et en pratique, le refus de délivrer le récépissé est systématiquement opposé aux associations considérées comme critiques envers les autorités.

De plus, la loi permet à l'exécutif de refuser l'enregistrement de toute association dont le but serait contraire aux « constantes et aux valeurs nationales, à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois en vigueur »¹²⁸. De fait les associations de droits de l'homme notamment se voient systématiquement refuser le récépissé de dépôt de dossier sans motif et leurs activités sont en pratique interdites. Suite à l'adoption de la loi, deux tiers des associations officiellement recensées à la fin 2011 par le ministère de l'Intérieur ont disparu ou n'ont pas pu renouveler leur agrément en 2015¹²⁹.

Les articles 23 et 30 de la loi n°12-06 prévoient que la coopération des associations avec des organisations internationales et étrangères ainsi que le financement étranger sont soumises à un accord préalable de l'exécutif. Enfin toute association légalement constituée considérée comme faisant « ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale » peut faire l'objet d'une suspension ou d'une dissolution en vertu de l'article 39 de la loi.¹³⁰ La législation antérieure exigeait la décision d'un juge. L'Etat partie affirme que cette disposition est rarement mise en pratique¹³¹. Elle n'en demeure pas moins incompatible avec l'article 22 du Pacte compte tenu des critères vagues pouvant être invoqués par l'administration.

5.3.1 Liberté syndicale

Bien que l'Algérie ait ratifié la Convention n°87 portant sur la liberté syndicale et l'exercice du droit syndical en 1963, l'exercice des libertés syndicales est entravé par des pratiques abusives.

La loi n° 90-14 du 2 juin 1990 fixant les modalités d'exercice du droit syndical, modifiée en 1991 et 1996¹³², prévoit une procédure déclaratoire pour l'enregistrement des syndicats mais en pratique les syndicats indépendants font face au refus de l'administration de les enregistrer. Par exemple, le Syndicat des enseignants du supérieur solidaires, a déposé son dossier le 19 janvier 2012. Plus de deux ans plus tard, il n'avait toujours pas reçu son récépissé d'enregistrement. Le Syndicat national autonome des postiers (SNAP) a saisi les autorités à trois reprises – le 2 juillet 2012, le 13 septembre 2012 et le 3 mars 2013 – mais celles-ci ne lui ont jamais délivré de récépissé¹³³. En 2016, l'Organisation

¹²⁵ Algérie Focus, Human Rights Watch : « Relâchez les deux hommes arrêtés lors de la manifestation de Barakat du 16 avril », 2 mai 2014, <http://www.algerie-focus.com/2014/05/human-rights-watch-il-faut-relacher-les-deux-hommes-arretes-lors-de-la-manifestation-de-barakat-du-16-avril/> (18 mai 2018).

¹²⁶ Alkarama, Algérie: Deux militants des droits de l'homme détenus arbitrairement, 9 février 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/algérie-deux-militants-des-droits-de-l'homme-detenus-arbitrairement> (consulté le 7 mai 2018).

¹²⁷ Article 8 de loi n°91-19 du 2 décembre 1991 relative aux réunions et manifestations publiques

¹²⁸ Article 39 de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations.

¹²⁹ Djamel Benramdane, *Les associations algériennes des acteurs émergents en quête de reconnaissance*, juin 2015, p. 36.

¹³⁰ Article 39 de la Loi n°12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations.

¹³¹ *Réponses de l'Algérie à la liste de points*, § 162.

¹³² Le texte a été modifiée et complété par la loi n° 91-30 du 21 décembre 1991 et l'ordonnance n° 96-12 du 10 juin 1996.

¹³³ EuroMed Droits ; Human Rights Watch, *Algérie : Les droits des travailleurs bafoués – L'OIT devrait exhorter le gouvernement algérien à permettre aux syndicats indépendants de travailler librement*, 27 mai 2014, <https://www.ldh-france.org/Algérie-Les-droits-des/> (consulté le 27 avril 2018).

internationale du travail a recommandé aux autorités algériennes de mettre un terme à la pratique consistant à faire obstacle à l'accréditation de syndicats autonomes et à rétablir dans leurs fonctions tous les travailleurs suspendus ou licenciés en raison de leurs activités syndicales¹³⁴.

Par ailleurs, le récépissé peut être retiré à tout moment, comme l'illustre la procédure engagée à l'encontre du Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ. Le ministère du Travail avait décidé en mai 2017 de dissoudre le syndicat en retirant le récépissé n°101/R/E obtenu le 30 décembre 2013. L'Etat partie affirme que le syndicat a été dissout suite à une décision prise à l'unanimité des membres de l'assemblée générale¹³⁵. Pourtant, cette procédure a été contestée par le secrétaire général du syndicat Abdelkader Kouafi. Selon lui, le dernier congrès tenu en juillet 2017 n'a jamais accepté la dissolution du syndicat¹³⁶.

En outre, la loi n° 90-14 permet aux autorités administratives d'interdire régulièrement les grèves sur la base de vagues motifs comme d'être « susceptible d'entraîner une crise économique grave »¹³⁷. Dans ses réponses à la liste des questions, l'Etat partie parle de « grève illégale » comme étant l'une des causes pouvant justifier un licenciement au même titre que les fautes professionnelles liées à la discipline dans l'entreprise et l'abandon de poste¹³⁸.

Enfin, les 20 et 21 février 2013, la Maison des Syndicats a été encerclée par la police qui en a interdit l'accès aux participants du premier Forum maghrébin pour la lutte contre le chômage et le travail précaire et les a empêchés de se réunir. La police a arrêté et expulsé dix membres non algériens d'associations de travailleurs au chômage d'autres pays du Maghreb¹³⁹.

5.4 Partis politiques (article 25)

Le 12 janvier 2012, les autorités algériennes ont adopté la loi organique n°12-04 relative aux partis politiques qui conditionne la création des partis politiques à une autorisation préalable délivrée par le ministère de l'Intérieur¹⁴⁰.

La procédure de création s'effectue en trois étapes : l'obtention du récépissé du dépôt du dossier, la décision administrative autorisant la tenue du congrès et, enfin, l'agrément du parti. Le ministre de l'Intérieur dispose donc de prérogatives étendues, laissant *de facto* à sa discrétion la décision d'accepter ou de refuser l'agrément aux différentes formations qui souhaitent s'engager et participer à la vie politique¹⁴¹.

D'autres articles de la loi demeurent vagues et imprécis tels que l'article 8 qui interdit la création de tout parti dont l'objectif est contraire aux « valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale » ainsi qu'à « l'éthique de l'islam ». La loi exclut également de la vie politique « toute personne responsable de l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale »¹⁴².

La loi stipule également qu'une procédure de dissolution peut être engagée par le ministre de l'Intérieur devant le Conseil d'Etat si le parti « n'a pas présenté de candidats à quatre élections législatives et locales consécutives au moins »¹⁴³. Cette disposition constitue non seulement un risque de dissolution

¹³⁴ Organisation internationale du travail, Follow-up to the conclusions of the Committee on the Application of Standards (International Labour Conference, 104th Session, June 2015).

¹³⁵ Réponses de l'Algérie à la liste de points, § 174.

¹³⁶ Maghreb émergent, *Algérie : Dissolution du Snateg, le secrétaire général conteste*, 4 décembre 2017, <http://www.maghrebemergent.info/actualite/maghrebine/item/82657?tmpl=component&print=1> (consulté le 4 juin 2018).

¹³⁷ Article 43 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 concernant l'enregistrement des organisations syndicales.

¹³⁸ Réponses de l'Algérie à la liste de points, § 177.

¹³⁹ Human Rights Watch, *Algérie: Les syndicats indépendants victimes de répression*, 6 octobre 2013, <https://www.hrw.org/fr/news/2013/10/06/algérie-les-syndicats-indépendants-victimes-de-repression>.

¹⁴⁰ Article 18 de la loi organique n°12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques.

¹⁴¹ EuroMed Droits, « Réformes politiques » ou verrouillage supplémentaire de la société civile et du champ politique ?, avril 2012, https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2015/04/RA_RefPol_Algerie_Fr_150Dpi_840066209.pdf, (consulté le 27 April 2018).

¹⁴² Article 5 de la loi organique n° 12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques. Ces dispositions visent implicitement à interdire le retour du parti dissous du Front islamique du salut (FIS) sur la scène politique. L'interdiction est stricte pour les partis de ne pas « s'inspirer du programme d'action d'un parti politique dissous judiciairement », ce qui est le cas de l'ancien FIS.

¹⁴³ Article 70 de la Loi organique n°12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques.

pour certains partis de l'opposition mais permet également à l'exécutif d'interférer dans la prise de décision interne des partis qui pourraient faire le choix de boycotter les élections ou de mener campagne pour l'abstention.

Enfin, en cas « d'urgence » ou « de troubles imminents à l'ordre public », l'article 64 de la loi autorise le ministre de l'Intérieur à suspendre toutes activités partisanes et ordonner la fermeture des locaux utilisés pour ces activités par une simple décision administrative « dûment motivée », renforçant ainsi davantage le pouvoir exécutif à l'abri de tout contrôle judiciaire. De plus, il revient au ministre de l'Intérieur le soin de déterminer ce qui relève de l'« urgence » ou « de troubles imminents à l'ordre public » sans contrôle judiciaire indépendant. L'article 64 prévoit que la décision de suspension est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat, comme unique degré de juridiction, ce qui est d'autant plus problématique que le Président du Conseil d'Etat est choisi et nommé par le Président de la République¹⁴⁴.

Recommandations :

1. Abroger les dispositions législatives contraires à la liberté d'expression, d'association et à la liberté de réunion y compris à Alger ;
2. Abroger les dispositions du Code pénal sanctionnant le délit de presse et de diffamation ;
3. Abroger l'article 46 de l'ordonnance n°01-06 ;
4. Etablir un régime déclaratoire en droit et en fait applicable à la création d'associations, de syndicats et de partis politiques ;
5. Définir le terrorisme de manière claire, précise et prévisible, conformément aux standards internationaux.

¹⁴⁴ Article 92§35 de la Constitution de 2016: « Le Président de la République nomme :

- 1 – aux emplois et mandats prévus par la Constitution ;
- 2 – aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
- 3 – aux désignations arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 4 – le Premier Président de la Cour suprême ;
- 5 – le Président du Conseil d'Etat ;
- 6 – le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- 7 – le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- 8 – les Magistrats ;
- 9 – les responsables des organes de sécurité ;
- 10 – les walis. »